

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1851.

Réunion des deux cantons de justice de paix de Thourout.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville de Thourout, arrondissement de Bruges, est le siège de deux justices de paix établies par un arrêté des consuls du 9 frimaire an X.

Le premier canton comprend :

Thourout (son enceinte),
Cortemarck,
Handzaeme et
Lichtervelde.

Le second canton est composé de :

Thourout (hameaux qui en dépendent),
Aertrycke,
Cockelaere,
Ichteghem et
Ruddervoorde.

La population des deux cantons réunis, constatée par le dernier recensement général, est de 37,114 habitants; elle est inférieure à celle de plusieurs autres cantons de justice de paix du royaume.

Le nombre des affaires portées devant les deux juridictions de Thourout compris ensemble, reste aussi au-dessous du chiffre de celles dont la connaissance est dévolue à d'autres justices de paix du pays.

La réunion des deux cantons judiciaires de Thourout constituerait donc une mesure très-utile; elle aurait pour résultat une économie réelle pour l'État; elle ne pourrait nuire à la bonne administration de la justice.

Aussi la réunion fut-elle décrétée par la loi du 16 mai 1829, dont la mise à exécution a été arrêtée par les événements politiques de 1830.

Elle fut proposée de nouveau par le Gouvernement dans un projet de loi sur la circonscription cantonale, présenté en 1834 à la Chambre des Représentants.

La commission spéciale de la Chambre s'était ralliée à cette proposition.

Les autorités judiciaires et administratives qui ont encore été consultées depuis, y ont aussi donné leur adhésion.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale a également émis sur ce point un avis favorable, dans sa séance du 8 juillet dernier.

C'est par ces considérations que Sa Majesté m'a autorisé à présenter aux Chambres législatives le projet de loi ci-annexé.

L'article premier prononce la révision des deux cantons judiciaires de Thourout.

L'art. 2 donne aux notaires actuels le droit d'instrumenter dans toute l'étendue du canton nouveau formé de la réunion des deux cantons.

Leur nombre, qui est actuellement de huit, y est provisoirement maintenu ; il sera réduit au fur et à mesure des vacances de places, de manière à rentrer dans les limites déterminées par la loi du 25 ventôse an XI.

Les articles 2 et 3 contiennent des dispositions transitoires, dont la première règle la poursuite des affaires pendantes devant la justice de paix supprimée, et la seconde conserve au titulaire actuel de cette juridiction le traitement fixe dont il jouit.

La place de greffier du premier canton étant vacante, il n'est rien proposé à l'égard du titulaire du greffe du canton supprimé, parce que ce fonctionnaire pourra être appelé aux fonctions de greffier du canton nouveau.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du premier janvier 1852, le deuxième canton de justice de paix de la ville de Thourout sera supprimé et réuni au premier canton de justice de paix de cette ville.

ART. 2.

A partir de la même époque, les notaires actuels de résidence dans l'un desdits cantons auront le droit d'instrumenter dans tout le ressort des deux cantons réunis.

Leur nombre sera réduit au maximum fixé par la loi du 25 ventôse an XI, au fur et à mesure des vacances de places.

ART. 3.

Les causes pendantes devant la justice de paix du canton supprimé, seront poursuivies de plein droit devant la justice de paix des deux cantons réunis, sans assignation ni autre formalité.

ART. 4.

Le juge de paix du canton supprimé continuera à jouir de son traitement fixe jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Donné à Laeken, le 17 octobre 1851.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.